Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL
N° DCS2026/26

	L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'octobre, à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE. Date de convocation : 28/09/2026	
Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 3 Votants : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	**PRESENTS :**	**M. S. WICQUART *Commune des Mayons* M. P. BEDRANE, M. P. ICKE, *Commune du Luc en Provence***
	EXCUSES :	**Mme V. BERNARDINI, M. F. BRUN, Mme F. LEGRAIEN, Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE, M. M. MONDANI, M. L. POTHONIER, M. G. MIGNEREY**

REGLEMENT INTERIEUR DU SITE POUR L'ANNEE 2027

Considérant que la séance du 28 septembre 2026 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 2 octobre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour annuelle du règlement intérieur du site du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var, celui-ci étant notamment communiqué à la clientèle du circuit au cours de l'année N en vue des réservations effectuées pour l'année N+1 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'adopter le règlement intérieur du site applicable pour l'année 2027 ;

LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** le règlement intérieur du site du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var pour l'année 2027, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement intérieur sera applicable à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
POUR COPIE CONFORME.

Le Président,

M. Pierre BEDRANE

Le secrétaire de séance, M. Serge WICQUART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE 2026

Préambule :

Le règlement intérieur est un document qui régit les rapports entre toute personne entrant dans l'enceinte du Syndicat Mixte. Il définit les conditions générales d'utilisation du Syndicat Mixte. Il est destiné à préciser les obligations de tous età garantir la sûreté et la sécuritésur le site. Il est rappelé le caractère dangereux des activités se déroulant sur les installations du Syndicat Mixte. Toute personne accédant à l'enceinte du Syndicat Mixte accepte et assume sous son entière responsabilité les risques encourus du fait de sa présence ou participation aux activités qui s'y déroulentsans recours possible contre le Syndicat Mixte,à moins qu'ilne soit prouvéune faute inexcusable de cette dernière.
Le Syndicat Mixte désigne le circuit et son espace central ainsi que la base de loisirs.

I.DISPOSITIONS GENERALES

Toute personne accédant à l'enceinte du Syndicat Mixte accepte automatiquement le règlement intérieur. La Direction du Syndicat Mixte se réserve le droit d'exclure toute personne qui ne se conformera pas aux règles du présent règlement. Les personnes mineures doivent obligatoirement être accompagnées d'une personne majeure.
Ce règlementest affiché à l'entrée principale du Syndicat Mixte et est disponible sur le site internet www.circuitduvar.com.

II.HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site du Syndicat Mixte notamment sa base de loisirs est accessible de :
•8h30 à 18h00 en hiver
•8h30 à 19h00 en été
La fermeture des portails des parkings publics s'effectue automatiquement.
En dehors de ces horaires l'accès à la base de loisirs est strictement interdit sauf dérogation écrite de la part de la direction.

III.MANIFESTATIONS

Article 1 :
Il est strictement interdit d'organiser une manifestation de quelque nature que ce soit sans l'autorisation écrite de la direction.

Article 2 :
Lors d'un événement public, l'accès à l'enceinte du Syndicat Mixte est autorisé pendant les horaires de fonctionnement énoncés.
Lors d'un événement privé, l'accès à l'enceinte du Syndicat Mixte peut être payante à la demande de l'Organisateur. Si une billetterie est mise en place, les spectateurs devront se procurer un titre d'accès auprès de l'Organisateur afin de pénétrer dans l'enceinte du Syndicat Mixte. Les modalités d'accès publiées par arrêté seront communiquées sur notre site internet *www.circuitduvar.com*. En cas d'événements fermés au public, le Syndicat Mixte publiera en amont un arrêté de fermeture pour privatisation.

Article 3 :
En fonction de la règlementation en vigueur, il pourra être demandé à toute personne souhaitant pénétrer dans l'enceinte du Syndicat Mixte de se soumettre à un contrôle de sécurité. Un refus pourra entraîner l'interdiction d'accéder au Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

IV-COMMUNICATION & DROIT A L'IMAGE

Voir annexe 1 du présent règlement intérieur

V-REGLES DE SECURITE APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU SITE

Article 1 :
Au sein des parkings du Syndicat Mixte, le code de la route s'applique. Par conséquent, il est notamment strictement interdit de stationner sur les places handicapées sans pouvoir fournir un justificatif. Les campings cars ainsi que les caravanes sont strictement interdits sur les parkings. Les voies d'accès au secours doivent impérativement rester accessibles. L'installation de barnum et remorque est strictement interdite sur les parkings visiteurs. Les injonctions du personnel du Syndicat Mixte présent sur les parkings devront être respectées.
Le stationnement en dehors des horaires de fonctionnement du Syndicat Mixte (II- Article 1) est strictement interdit ou soumis à autorisation écrite de la direction.

Article 2 :
Compte tenu de la nature des activités du Syndicat Mixte, la signalétique disposée sur site devra être scrupuleusement respectée (les zones parkings, les zones piétons,les interdictions d'accès...). Il est strictement interdit pour les spectateurs de pénétrer dans les zones du circuit à savoir : paddocks, pit-Lane et bord de piste.

Article 3 :
L'accès au site sous emprise alcoolique ou de tout produit susceptible d'altérer ou de modifier son comportement ou ses facultés est interdit.

Article 4 :
Tout dépôt de matériaux, encombrants, détritus et de liquide de quelques natures à polluer le site est strictement interdit sur le site et pourra engendrer des poursuites de la part du Syndicat Mixte. Poursuites et ainsi que des dédommagements.

Article 5 :
Au regard du risque très élevé d'incendie, et pour des raisons de sécurité, les feux et l'utilisation de tout appareil de cuisson (barbecues gaz, électriques, planchas...) est strictement interdite sur l'ensemble du site (pour la zone des pré-paddocks pilotes se conformer au chapitre XII du règlement de sécurité et de tranquillité publique).

Article 6 :
Les véhicules motorisés sont strictement interdits au sein de la base de loisirs du Syndicat Mixte sauf dérogation écrite de la direction.

Article 7 :
Le site se trouvant en zone de protection de la tortue d'Hermann, il est strictement interdit de prélever et détruire l'espèce et son habitat.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

Article 8 :
Les animaux doivent être tenus en laisse (excepté dans la zone cani parc).
Les animaux (même tenus en laisse) sont strictement interdits dans l'aire de jeux aquatiques.
Le syndicat mixte se réserve le droit de faire évacuer tout animal susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la tranquillité des usagers.

Article 9 :
Le Syndicat Mixte est placé sous vidéo protection conformément à la règlementation en vigueur.
Les images sont susceptibles d'être utilisées pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la gestion des incidents ainsi que, le cas échéant, à des fins probatoires ou sur réquisition des autorités compétentes.

VI- SUPPORTS PUBLICITAIRES SUR LE SITE

Des espaces publicitaires mis en place par le Syndicat Mixte sont prévus à la vente à divers endroits (piste, pitlane, pré-paddocks pilotes, etc...). Pour une parfaite information publique, un modèle de convention fixant les modalités sera publié sur le site officiel www.circuitduvar.com.

Il sera strictement interdit de recouvrir les supports installés par le Syndicat Mixte.

Pour l'utilisation des supports personnels des organisateurs du circuit (PLV, informations, etc...) un emplacement dédié sera matérialisé dans la zone des pré-paddocks pilotes.
Tout autre emplacement devra être soumis à autorisation sur demande écrite.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

ANNEXE 1 AU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE
CHAPITRE IV COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

CAPTATIONS AUDIOVISUELLES, DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION

Article 1 – Champ d'application

Le présent titre définit les conditions applicables à toute captation photographique, audiovisuelle ou sonore réalisée dans l'enceinte du Syndicat Mixte dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie par le Syndicat Mixte.
Il s'impose à l'Occupant, à ses prestataires, aux participants, aux médias, aux photographes, vidéastes, diffuseurs et, plus généralement, à toute personne autorisée par l'Occupant à accéder au Syndicat Mixte dans le cadre de la Manifestation.

Article 2 – Respect des droits de l'Occupant

Lorsque l'Occupant organise une manifestation sportive, culturelle ou événementielle, il demeure titulaire des droits d'exploitation attachés à cette manifestation, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 3 – Conditions de captation sur le domaine public

Le Syndicat Mixte constituant un équipement public géré par le Syndicat Mixte, toute captation réalisée dans son enceinte demeure soumise :

- aux prescriptions de la présente AOT (mise à disposition ponctuelle) ;
- au règlement intérieur du Circuit ;
- aux consignes de sécurité ;
- aux restrictions d'accès aux différentes zones.

Le Syndicat Mixte peut réglementer les conditions d'accès des photographes, vidéastes, diffuseurs, médias et prestataires audiovisuels afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des installations et le bon fonctionnement de l'équipement public.

La prise d'images par voie aérienne et l'usage de drone sont interdits dans l'enceinte du Syndicat Mixte, sauf autorisation écrite de la direction.

Article 4 – Captations réalisées par le Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte peut réaliser ou faire réaliser des photographies et captations audiovisuelles de toute manifestation accueillie sur le Circuit.

Ces contenus sont exclusivement destinés :

- à la communication institutionnelle du Syndicat Mixte ;
- à la promotion du Circuit ;
- à l'information du public ;
- aux publications institutionnelles ;
- aux archives historiques et patrimoniales du Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

ANNEXE 1 AU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE
CHAPITRE IV COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

L'Occupant concède au Syndicat Mixte une licence non exclusive, gratuite et non cessible à des fins commerciales, permettant l'utilisation des images représentant la Manifestation dans le seul cadre des finalités ci-dessus.

Cette licence n'autorise pas le Syndicat Mixte à exploiter commercialement la Manifestation ni à céder à un tiers les droits d'exploitation de celle-ci.

Article 5 – Médias et prestataires audiovisuels

L'Occupant demeure responsable des personnes qu'il mandate pour assurer la couverture photographique ou audiovisuelle de la Manifestation.

Il veille à ce que celles-ci respectent les prescriptions du Syndicat Mixte relatives :

- aux accès ;
- aux zones autorisées ;
- aux conditions de sécurité ;
- à la circulation dans l'enceinte du Circuit ;
- aux horaires d'intervention.

Le Syndicat Mixte peut retirer ou refuser une accréditation lorsqu'un comportement est de nature à compromettre la sécurité des personnes, la préservation des installations ou le bon fonctionnement du service.

Les prises de vues et enregistrements sonores, par tout moyen que ce soit, ne peuvent être réalisés sur le Site sans une autorisation écrite de l'organisateur. De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans autorisation écrite auprès du Syndicat Mixte. Une tolérance est laissée aux amateurs à des fins exclusivement privées.

Lorsque le Syndicat Mixte est organisateur des événements, les médias et prestataires devront demander au préalable une accréditation photo.

Article 6 – Tournages commerciaux

Toute utilisation du Circuit comme décor principal d'une production publicitaire, cinématographique, audiovisuelle, télévisuelle ou commerciale distincte de la Manifestation autorisée par la présente AOT est subordonnée à la conclusion d'un accord écrit précisant les modalités d'acceptation.

Article 7 – Droit à l'image des personnes

L'Occupant garantit avoir satisfait aux obligations d'information qui lui incombent concernant la réalisation de photographies et de captations audiovisuelles des participants, intervenants, bénévoles, prestataires et, le cas échéant, des spectateurs.

Chaque partie demeure responsable du respect des dispositions relatives :

- au droit à l'image ;
- au respect de la vie privée ;
- à la protection des données personnelles ;
- aux autorisations éventuellement nécessaires en fonction de l'utilisation projetée des images.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

ANNEXE 1 AU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE
CHAPITRE IV COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

Article 8 – Garanties

Chaque partie garantit l'autre contre toute réclamation résultant des contenus qu'elle produit, diffuse ou fait produire pour son compte.
L'Occupant garantit notamment disposer des autorisations nécessaires pour les contenus qu'il exploite.
Le Syndicat Mixte garantit disposer des droits nécessaires sur les contenus qu'il réalise ou fait réaliser.

Article 9 – Archives du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est autorisé à conserver et à diffuser, dans un objectif exclusivement institutionnel, patrimonial ou historique, les photographies et vidéos réalisées sur le Syndicat Mixte.
Cette conservation ne constitue ni une exploitation commerciale de la Manifestation ni une atteinte aux droits détenus par l'Occupant ou par les auteurs des œuvres concernées.

Article 10 – Réserve des droits des tiers

Les droits des auteurs, photographes, vidéastes, producteurs audiovisuels, diffuseurs, participants et toute autre personne titulaire de droits demeurent régis par les dispositions légales et contractuelles qui leur sont applicables.

Aucune stipulation de la présente AOT ne saurait être interprétée comme emportant cession de ces droits en l'absence d'un accord exprès.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

ANNEXE 1 AU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE
CHAPITRE IV COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

PROTECTION DES MARQUES, DES SIGNES DISTINCTIFS ET DE LA COMMUNICATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 – Propriété des signes distinctifs

Le Syndicat Mixte est seul titulaire des droits portant notamment sur :

- sa dénomination ;
- le nom commercial du Circuit ;
- les marques enregistrées ou déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ;
- les logos ;
- les identités graphiques ;
- les chartes graphiques ;
- les noms de domaine ;
- les enseignes ;
- les visuels institutionnels ;
- ainsi que tout autre signe distinctif lui appartenant.

Ces dispositions n'emportent aucune cession, licence ou autorisation d'exploitation de ces droits, sauf stipulation expresse contraire.

Article 2 – Autorisation limitée de communication

Pendant la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire, l'Occupant est autorisé à utiliser le nom du « Circuit du Var » ainsi que, le cas échéant, son logo officiel, exclusivement afin :

- d'annoncer la Manifestation ;
- d'identifier le lieu de son déroulement ;
- de permettre l'information du public ;
- de satisfaire aux obligations d'information des participants et partenaires.

Cette utilisation doit être strictement limitée aux besoins de la communication relative à la Manifestation.

Article 3 – Respect de l'identité visuelle

Toute utilisation du logo, des marques ou de l'identité visuelle du Syndicat Mixte doit respecter la charte graphique communiquée si nécessaire à l'Occupant.

Aucune modification, adaptation, déformation, animation, combinaison avec un autre logo ou création de logo dérivé n'est autorisée sans accord écrit préalable du Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

ANNEXE 1 AU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE
CHAPITRE IV COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

Article 4 – Interdiction d'association institutionnelle

L'Occupant s'interdit de laisser croire, directement ou indirectement, que :

- le Syndicat Mixte est coorganisateur de la Manifestation ;
- le Syndicat Mixte est partenaire commercial de l'Occupant ;
- le Syndicat Mixte apporte son soutien institutionnel, financier ou technique à la Manifestation au-delà de la seule mise à disposition du Circuit,

sauf autorisation écrite préalable du Syndicat Mixte.

Toute communication susceptible d'entretenir une confusion sur les rôles respectifs des parties est interdite.

Article 5 – Utilisation par les partenaires et sponsors

L'Occupant veille à ce que ses partenaires, sponsors, exposants, annonceurs, prestataires et sous-traitants respectent les dispositions du présent titre.

Ils ne peuvent utiliser le nom, les marques, le logo ou l'identité visuelle du Syndicat Mixte qu'aux seules fins d'identifier le lieu de la Manifestation et dans les limites prévues par la présente autorisation.

Toute utilisation publicitaire, promotionnelle ou commerciale distincte nécessite l'autorisation écrite préalable du Syndicat Mixte.

Article 6 – Publicité et opérations commerciales

Aucune campagne publicitaire, opération de communication, promotion commerciale, jeu-concours, campagne d'influence ou action de parrainage utilisant le nom, les marques, les logos ou l'image institutionnelle du Syndicat Mixte ne peut être réalisée sans autorisation écrite préalable.
Cette autorisation peut être assortie de conditions particulières.

Article 7 – Produits dérivés

L'Occupant ne peut fabriquer, faire fabriquer, commercialiser ou distribuer des produits dérivés reproduisant tout ou partie des marques, logos, dénominations ou autres signes distinctifs appartenant au Syndicat Mixte sans autorisation écrite préalable.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE

ANNEXE 1 AU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE
CHAPITRE IV COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

Article 8 – Communication numérique

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des supports de communication, notamment :

- sites internet ;
- plateformes de billetterie ;
- réseaux sociaux ;
- plateformes de diffusion vidéo ;
- newsletters ;
- applications mobiles ;
- affiches ;
- communiqués de presse ;
- supports imprimés ou tout autre support de communication.

Article 9 – Protection des droits

Le Syndicat Mixte se réserve le droit d'exiger, à tout moment, le retrait ou la modification de tout support de communication qui méconnaîtrait les dispositions du présent titre ou porterait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, à son image ou à sa réputation.

L'Occupant s'engage à procéder, ou à faire procéder, aux modifications ou retraits demandés dans les meilleurs délais et à en informer le syndicat.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_26-DE